

## **NE\_GERICHTE TA.1996.205 vom 9. September 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.1996.205](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1996.205)

FR: NE\_GERICHTE TA.1996.205 du 9 septembre 1997

IT: NE\_GERICHTE TA.1996.205 del 9 settembre 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 28**

al.1 LAI, l'assuré a droit à une rente s'il est invalide à 40 % au moins. La rente est échelonnée selon le degré d'invalidité. Elle s'élève à un quart de la rente entière pour un degré d'invalidité de 40 % au moins - sous réserve du cas pénible prévu par l'alinéa 1 bis -, à une demi-rente lors d'une invalidité de 50 % au moins et à une rente entière dans le cas d'une invalidité de 66 2/3 % au moins. Selon l'article 28 al.2 LAI, pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation, et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide.

Selon la jurisprudence, on applique de manière générale dans le domaine de l'invalidité, le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité. Ce devoir n'est pas une obligation juridique au sens strict, mais plutôt un devoir incombant à l'assuré qui s'apprécie selon toutes les circonstances objectives et subjectives du cas d'espèce. Ainsi, un assuré n'a pas droit à une rente lorsqu'il serait en mesure, même sans réadaptation, d'obtenir par le travail un revenu qui exclut une invalidité ouvrant le droit à la rente (ATF 113 V 28 et les références).

b) Selon l'article 41 LAI, si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, donc

le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci : selon la jurisprudence, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présenteraient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 113 V 275 cons.1a et les références, 112 V 372 cons.2b, 390 cons.1b, 109 V 265 cons.4a, 106 V 87 cons.1a, 105 V 30).

c) Conformément à un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. L'administration n'est cependant pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 119 V 183 cons.3a et les références). Le principe selon lequel l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force et qui n'a pas donné lieu à un jugement sur le fond, lorsque celle-ci est certainement erronée et que sa rectification revêt une importance appréciable, l'emporte sur la procédure de révision au sens de l'article 41 LAI. Ainsi, l'administration peut aussi modifier une décision de rente lorsque les conditions de la révision selon l'article 41 LAI ne sont pas remplies. Si le juge est le premier à constater que la décision initiale était certainement erronée, il peut confirmer, en invoquant ce motif, la décision de révision prise par l'administration en vertu de l'article 41 LAI (ATF 111 V 198, 110 V 275 cons.3b, 296, 106 V 87 cons.1b et les arrêts cités; v. aussi ATF 112 V 373 cons.2c, 390 cons.1b, 107 V 84 ss).

3. a) Le présent litige porte sur la réduction à un quart de rente de la demi-rente versée au recourant depuis 1988, réduction qui intervient dans le cadre d'une révision d'office du droit à la rente. Il n'est pas prétendu que l'état de santé de l'assuré se serait modifié et que la ré-

vision de la rente se justifierait par une amélioration de la capacité de travail du point de vue médical, et donc par une augmentation de la capacité de gain (qui est seule décisive pour l'évaluation de l'invalidité). En revanche, la comparaison des revenus à laquelle l'office AI a procédé à l'occasion de la révision indique que le degré d'invalidité aurait évolué ces dernières années de la manière suivante : 50,5 % en 1991, 50,2 % en 1992, 49,47 % en 1993, 45,36 % en 1994 et 45,83 % en 1995. Le degré d'invalidité se situant entre 40 et 50 % depuis 1993, l'office AI a considéré que les conditions d'une réduction de la rente sont remplies pour l'avenir (c'est-à-dire, conformément à l'art.88 bis al.2 litt.a RAI, diminution de la rente le premier jour du deuxième mois qui suit la notification de la décision).

Le recourant nie que les conditions d'une réduction de la rente seraient remplies, en l'absence d'un changement dans l'état de santé d'une part, et dans l'exercice de son activité lucrative d'autre part, des fluctuations de son salaire ayant toujours existé parce qu'il travaille occasionnellement, sur demande de l'employeur, de nuit ou le week-end, heures pour lesquelles il est versé un supplément de salaire de respectivement 50 % et 100 %. Le point à trancher est donc de savoir si la comparaison des revenus effectuée par l'office AI pour chacune des années 1991 à 1995 est correcte et, le cas échéant, si elle conduit effectivement à un degré d'invalidité n'ouvrant que le droit à un quart de rente.

b) En raison des conditions de travail particulières du recourant, dont l'horaire de travail présente périodiquement, et ceci depuis de nombreuses années, un caractère irrégulier, l'office AI s'est heurté à certaines difficultés pour obtenir tous renseignements utiles et précis de la part de l'employeur. Celui-ci s'était borné à indiquer des incapacités de travail totales ou partielles entre 1984 et 1987 puis, dans un questionnaire du 30 octobre 1990, il a indiqué que l'horaire de travail de l'assuré était de 4 heures par jour, en ce qui concerne la période de 1988 à 1990, le salaire (2'190.50 francs, plus 13e salaire) étant exactement réduit de moitié par rapport au salaire que l'intéressé aurait touché sans invalidité. Ces renseignements avaient conduit au maintien de la demi-rente par prononcé du 26 avril 1991. C'est à l'occasion de la seconde ré-

vision, entreprise dès 1994, que l'office AI a eu connaissance, par un questionnaire rempli par l'employeur le 3 mai 1994, de certains salaires mensuels notablement plus élevés que d'habitude : 4'316 francs en juillet 1991, 4'747 francs en décembre 1991, 7'329.05 francs en octobre 1992, 5'200.20 francs en juillet 1993 et 4'942.80 francs en octobre 1993. Contrairement aux explications fournies d'abord par l'employeur, l'assuré n'a pas effectué des heures "supplémentaires" (par rapport à son horaire de travail de 50 %) mais a travaillé, certains mois, de nuit ou le week-end, avec une rétribution plus élevée. Il s'agit donc d'un horaire de travail différent, mieux rétribué. Procédant à la comparaison des revenus avec et sans invalidité, l'office AI a déterminé, en se fondant sur les indications de l'employeur, le salaire que l'intéressé obtiendrait s'il travaillait à plein temps. Ce gain hypothétique, sans invalidité, déterminé pour chacune des années 1991 à 1995 se fonde sur la prémisse que l'intéressé effectuerait, s'il travaillait à plein temps, le même nombre d'heures de nuit ou durant le week-end (et qu'il toucherait donc la même rétribution supplémentaire pour cet horaire spécial), et que l'activité à mi-temps qu'il n'effectue pas en raison de son invalidité serait constituée d'heures "normales". Cette manière de calculer n'est pas critiquable. Car le recourant effectue occasionnellement son horaire spécial, de nuit ou le week-end, sur demande de l'employeur, c'est-à-dire selon les besoins des services industriels, et non pas selon ses propres désirs. Aussi n'existe-il pas d'éléments permettant de penser, au degré d'une vraisemblance prépondérante, que s'il travaillait à plein temps le recourant travaillerait davantage en dehors des heures normales qu'il ne l'a fait jusqu'à présent. L'intéressé ne le prétend d'ailleurs pas. Par conséquent, il faut conclure que, ainsi que l'a constaté l'OAI, le recourant est en mesure de réaliser - en utilisant le maximum de sa capacité résiduelle de travail et de gain - un revenu supérieur à la moitié de celui qu'il pourrait obtenir en travaillant à plein temps, et ceci en tout cas depuis 1993, le degré d'invalidité étant depuis lors de l'ordre de 45 à 49 %.

c) L'office AI laisse entendre, dans ses observations, que s'il avait disposé, lors de l'octroi de la rente, puis à l'époque de la première révision de 1991, de renseignements complets de l'employeur, la

comparaison des revenus effectuée correctement aurait pu conduire éventuellement à n'allouer qu'un quart de rente dès l'origine, ou réduire la rente plus tôt. On ne peut certes pas l'exclure, mais cela n'est pas démontré. D'ailleurs, pour 1991 et 1992, le degré d'invalidité calculé en fonction des renseignements précis que l'employeur a finalement fournis s'élève respectivement à 50,5 % et 50,2 %. Il n'en demeure pas moins que l'adaptation de la rente au degré effectif d'invalidité tel qu'il peut être déterminé pour les trois dernières années, s'impose. Comme on l'a vu plus haut, tout changement des circonstances susceptible d'influencer de manière déterminante le degré d'invalidité peut justifier une révision au sens de l'article 41 LAI. Il en va ainsi de la possibilité du recourant d'effectuer périodiquement un horaire spécial, comme il le ferait s'il n'était pas invalide, ce qui ne peut pas rester sans incidence sur la détermination de sa capacité résiduelle de gain.

En conclusion, c'est à bon droit que l'office AI a réduit la rente avec effet au premier jour du deuxième mois qui suit la notification de sa décision, conformément à l'article 88 bis al.2 litt.a RAI. La décision entreprise doit ainsi être confirmée, ce qui conduit au rejet du recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.